

Zeitschrift: Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie
Herausgeber: Musée d'art et d'histoire de Genève
Band: 24 (1946)

Artikel: Orietur in tenebris lux tua : la devise et le soleil des armoiries genevoises
Autor: Deonna, W.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-727767>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

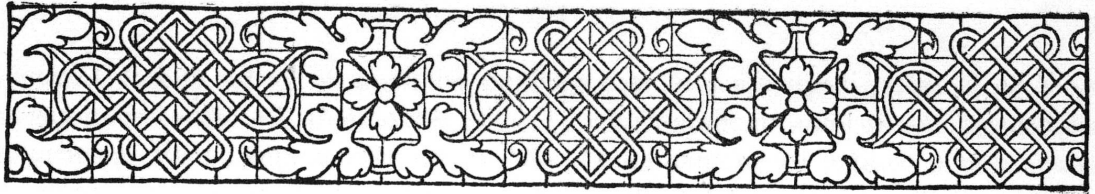
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



ORIENTUR IN TENEBRIS LUX TUA

LA DEVISE ET LE SOLEIL DES ARMOIRIES GENEVOISES

W. DEONNA



U début du XVII^e siècle, un artiste inconnu sculpta aux clefs de voûte sous le portique de la Maison de Ville — et peut-être d'après des modèles de Faule Petitot — quelques souvenirs marquants de l'histoire locale: portraits de Jules César, venu à Genève en 58 av. J.-C. pour contenir les Helvètes; d'Aurélien, prétendu restaurateur de la ville incendiée; de Frédéric Barberousse, qui confirma les droits régaliens de l'évêque; puis des inscriptions commémoratives de la Réforme de 1536 et de l'Escalade de 1602.

Au centre du cartouche de la Réforme (*fig. 1*)¹, il plaça le soleil des armoiries genevoises et grava au-dessus les inscriptions:

Post tenebras spero lucem. Iob. C. 17. 12
Orietur in tenebris lux tua. Esa. C. 58. 10

au-dessous:

Post tenebras lux
1536

¹ BLAVIGNAC, *Armorial genevois*, 48; MARTIN, *La Maison de Ville de Genève*, 94, pl. XVII, n° 7; DEONNA, *Pierres sculptées de la vieille Genève*, n° 598; Id., *Les arts à Genève*, 41, 349; DELARUE, *B. H. G.*, VI, 1935-6, 111, note 2. — Ce document est aujourd'hui fort dégradé, et l'on n'y distingue plus guère que le soleil. Nous le reproduisons ici (*fig. 1*) d'après le négatif photographique qui a servi à la publication de M. C. Martin, et qui est conservé au Musée d'Art et d'Histoire.



PL. VIII. — Armoiries de Genève, 1451.
 Archives de Genève.

Cette disposition n'est pas arbitraire. Elle donne la succession logique et chronologique des événements: a) Genève espère la lumière; b) elle la verra surgir; c) levé, le soleil rayonne; d) la lumière a succédé aux ténèbres; e) en 1536.

Ces paroles sont celles de la devise genevoise¹, dont la clef de voûte unit les deux variantes *Post tenebras spero lucem*, *Post tenebras lux*. Mais pourquoi les sépare-t-elle par le verset d'Esaië, *Orietur in tenebris lux tua*, qui marque précisément la phase intermédiaire entre l'espérance de la lumière et l'affirmation de sa présence ?

* * *

POST TENEBRAS SPERO LUCEM.

L'ancienne devise *Post tenebras spero lucem*, attestée par les auteurs² et les monuments, est empruntée au livre de Job, 17, 12, *Noctem verterunt in diem, et sursum post tenebras spero lucem*, non pas directement, a-t-on fait remarquer, mais par l'intermédiaire de l'Office des Morts, dans les Livres d'Heures³. Elle n'est pas spéciale à Genève; elle est en quelque sorte un lieu commun d'alors; on la lit dans une ballade de Jean Marot en 1514-5; en des livres italiens du XV^e siècle; elle est celle de plusieurs familles françaises, anglaises, belges⁴.

* * *

Elle figure deux fois à la fin d'une édition de Maurice de Sully, *Exposition des Evangiles*, imprimée à Lyon vers 1500, et peut-être, suppose Mgr. Besson, pour le compte d'un libraire de Genève.

¹ Sur cette devise: GAUTIER, *Histoire de Genève*, II, 472; SÉNEBIER, *Histoire littéraire de Genève*, II, 1790, 178; BLAVIGNAC, *Armorial genevois*, 1849, 166; RITTER, « Post tenebras lucem », *M. D. G.*, XXII, 1886, 370; DELARUE, « La devise de Genève », *B. H. G.*, VI, 1936, 107; Mgr BESSON, *L'Eglise et l'imprimerie*, I, 70 sq.; DEONNA, *Les arts à Genève*, 41, référ., etc.

Sur les armoiries de Genève, en général: DEONNA, *Pierres sculptées*, 290, référ.; ID., *Les arts à Genève*, 35.

² BLAVIGNAC, 47; DELARUE, 108 sq.; BONIVARD, FROMENT, ROSET, LE CITADIN, etc.

³ DELARUE, 117 sq.; BESSON, 70 sq.

⁴ RITTER, 370; DELARUE, 113; BESSON, 70. — DE CHAMPEAUX, *Devises, cris de guerre, légendes*,



FIG. 1.

Genève. Maison de Ville. Cartouche du portique.

En 1502, le secrétaire Louis Montyon blâme les hommes corrompus qui combattent la juridiction de l'évêque, souverain de Genève, et veulent ainsi transformer la lumière en ténèbres :

« homines, consciencia post tergo rejecta, lucem in tenebras et juridicionem r. Gebenn. episcopi et principis in ruynam vertere satagentes inspirare »¹.

« Ainsi, commente H. Naef, se pressent, sous la plume de Montyon, expert dans les lettres sacrées, les éléments de la devise genevoise *Post tenebras spero lucem*, mais inversée : *Vertere lucem in tenebras* »².

Ami Favre — membre des Deux-Cents en 1615, du Petit Conseil en 1623, auteur d'un manuscrit sur l'histoire de Genève jusqu'en 1571 — prétend qu'en 1523, lors de l'entrée à Genève de la duchesse de Savoie, Béatrice de Portugal, un des divertissements qui lui étaient offerts commentait « la devise de la ville, *Post Tenebras spero lucem*, car étant menée en la grand-rue, on la fit entrer dans une rue où était nuit et de là sortir en la place prochaine où se voyait le jour, le tout avec de grands dépens et allégresse des citoyens »³... » D'où Favre a-t-il tiré cette information ? M. P. Geisendorf, archiviste, qui a étudié avec une science scrupuleuse les annalistes genevois du XVII^e siècle⁴ et leurs sources, constate qu'il s'inspire de Michel Roset, mais que ce passage est précisément une interpolation dont l'origine demeure inconnue, et qui pourrait être une adjonction arbitraire de l'auteur. Les Registres du Conseil sont peu explicites sur ces fêtes⁵. Rien non plus dans le mémoire où Coindet et Chaponnière ont publié et commenté les textes de cette « entrée »⁶. Devant la Maison de Ville, Genève personnifiée versait à tout venant le vin d'une fontaine, s'adressait à la duchesse, et faisait allusion à la « croix blanche », qui est celle de Constantin, mais qui est aussi celle de Savoie⁷ :

« Que par vous soit tousiours coronée
Ma fontaine de ce noble excusson. »

dictons, 1890, 89 (de Donquère, Belgique); 123 (des Granges de Surgères, Poitou); 175 (Mangot de Surgères, Poitou); 149 (Kemp de Gissing, Angleterre, *Lucem spero*); cf. encore, 169 (de Luserne de Rosa, *Lux in tenebris lucet*); 250 (Samuelson, Angleterre, *Post tenebras lux*).

¹ *Registres du Conseil*, publié par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, VI, 57, 10 juin 1502.

² NAEF, *Les origines de la Réforme à Genève*, 136-7. — Cf. plus loin les textes sacrés auxquels ce passage fait allusion.

³ Bibl. Publique, Genève, Ms. J 11^a (invent. 1581), 117; SÉNEBIER, 178; BLAVIGNAC, 46, note 3; DELARUE, 107.

⁴ GEISENDORF, « Les Annalistes genevois du début du dix-septième siècle », *M. D. G.*, XXXVII, 1942.

⁵ *Registres du Conseil*, IX, table, s. v. Savoie (Béatrice de Portugal); 304.

⁶ COINDET et CHAPONNIÈRE, « Récit des fêtes célébrées à l'occasion de l'entrée à Genève de Béatrice de Portugal, duchesse de Savoie », *M. D. G.*, I, 1840, 135.

⁷ *Ibid.*, 200, 201.

Mais il n'y est nulle part fait mention de la devise genevoise mise en action. Aucune allusion non plus dans la description, pourtant détaillée, que Bonivard donne de cette journée ¹.

* * *

La devise *Post tenebras spero lucem* apparaît pour la première fois, avec une certitude officielle, sur le sceau de la ville, cachetant des lettres du Conseil à ses ambassadeurs, de novembre 1530 ², « premier monument existant portant la devise qui dès lors accompagna presque toujours l'écusson genevois » ³. On notera la graphie *lucen*, pour *lucem*, qui sera corrigée ensuite ⁴ (fig. 2-3). M. Delarue pense que les circonstances difficiles de cette année 1530, où Genève est entourée d'ennemis, ont déterminé à cette date, « sur un sceau de la Seigneurie, enveloppant comme un talisman les armes de la ville », l'adoption de cette devise, dont la signification est politique et non religieuse, et souhaite que la prospérité succède à l'affliction ⁵.

A vrai dire, ce sont les lettres qui sont datées de 1530, non

¹ *Chroniques de Genève*, éd. Reveillod, II, 1867, 212: « Comment la duchesse fit son entrée à Genève, de l'accueil qu'on luy fit ».

² Archives de Genève, *P. H.*, n° 1048; BLAVIGNAC, 36, note, pl. XII, 3; DELARUE, 108.

³ BLAVIGNAC; GAUTIER, *Histoire de Genève*, II, 473, note 1: « Le premier sceau, qui est aussi le premier monument connu sur lequel la devise soit gravée, ne date en réalité que de 1530 » (note des éditeurs).

⁴ BLAVIGNAC, 46, note 2. « En 1538, on trouve la variante *Post: tenebras: spero: lucem* »; Archives de Genève, *P. H.*, n° 1191; DELARUE, 108, note 2.

⁵ DELARUE, 113. — Sur cette signification politique, qu'ont soulignée divers auteurs, RITTER, 369; DELARUE, 108 sq., 114; BLAVIGNAC, 47. — Cf. la traduction de la Bible par Olivétan, revue par Calvin et Bèze, 1559, Genève, Job, XVII, 12: « Ils m'ont tourné la nuit pour le jour et présenté aux ténèbres la lumière prochaine. » En note marginale: « Ce lieu est diversement exposé. Toutefois il semble fort bien avoir ce sens. Mes adversaires m'ont pro-



FIG. 2. — « Post tenebras spero lucem ». Cachet de 1530. Archives de Genève, P.H., n° 1048.

le sceau, qui ne porte aucun millésime, et qui, par suite, pourrait être antérieur.

Cependant, deux passages des *Registres du Conseil*¹, qui ont échappé à Blavignac et à M. Delarue, confirment le remplacement, en 1530, de l'ancien sceau en laiton par un nouveau sceau en argent :



Fig. 3. — « Post tenebras spero lucem ». Cachet de 1541. Archives de Genève, P.H., n° 1255.

24 avril 1530: « Fuit conclusum quod refficiatur sigillum pro sigillandis licteris missivis et fiat de argento. »

7 juin 1530: « Ibidem fuit apportatum sigillum argenteum pro sigillendis licteris et repositum alium sigillum in crota. »

Les lettres adressées aux ambassadeurs, avant 1530, sont cachetées avec le petit sceau aux armes de la cité, sans légende, ou avec le grand sceau, dont la légende est *S. Universitatis civium Gebennarum*². On voit ce dernier sur l'une d'elle, du 26 juillet 1529³. Il paraît donc certain que la devise *Post tenebras spero lucem* n'est apparue officiellement qu'en 1530 et sur ce nouveau sceau. Peut-être cependant existait-elle auparavant, sans avoir reçu cette consécration. La nouvelle devise, *Post tenebras lux*, n'apparaîtra qu'en 1554 sur le sceau de la ville, alors qu'elle ornait depuis quelque temps déjà les monnaies⁴.

* * *

On voyait *Post tenebras spero lucem*, dit Ami Favre, qui ne cite pas de date, sur les vitraux des bâtiments publics⁵.

Jusqu'à quand cette devise a-t-elle été en usage ? Sénebier la relève sur les cachets d'une lettre adressée par le Conseil à Calvin en 1541, et d'un acte de 1552⁶;

posé prospérité après affliction, entendant par le nom de nuit et de ténèbres afflictions, et par le jour et lumière, prospérité. »

¹ *Registres du Conseil*, XI, 1528-1531, 434, 446. — 434, note 1: « On le trouve apposé, dès novembre 1530, sur les lettres de la Seigneurie à ses Ambassadeurs »; 446, note 4: « variante: *sigillum lothoni* ».

² BLAVIGNAC, 42.

³ Arch., P. H., 1025.

⁴ Voir plus loin, 155.

⁵ SÉNEBIER, II, 178.

⁶ *Ibid.*

Mallet, sur un document du Petit Conseil en 1551¹; Blavignac sur des sceaux jusqu'en 1553². La vérification faite aux Archives, grâce à l'obligeance de M. P. Geisendorf, atteste sa présence sur les cachets de plusieurs actes officiels, dont le dernier connu est daté du 12 décembre 1553³.

L'ancienne devise n'a donc pas été modifiée officiellement dès l'établissement de la Réforme, du moins sur les sceaux officiels, mais a subsisté longtemps après⁴.

POST TENEBRAS LUX.

Quand la nouvelle devise *Post Tenebras Lux* apparaît-elle⁵? Regardons les monnaies.

« Et pour ce que leur ancienne devise estoit *Post tenebras spero lucem*, ils firent mettre sur l'un des côtés de la monnoie *Post tenebras lux* disant qu'ils avaient atteint la lumière⁶. » Mais ceci à quelle date?

En 1540, on décide de frapper un écu, la première pièce d'or battue depuis 1535, et de mettre d'un côté les armes de la ville, de l'autre *Jhesus avecque et dans ung soley*⁷. C'est à cette décision que M. Demole rapporte des écus ayant au droit les armes de la cité, surmontées de l'aigle impériale, au revers un soleil rayonnant avec IHS en cœur,



FIG. 4. — Ecu d'or sans millésime.

et la devise *Post tenebras lux* (fig. 4)⁸. Ces pièces sans millésime auraient été frappées, dit-il, de 1542 à 1562⁹. Haller décrit des thalers de 1540 et 1542 avec le même revers¹⁰, qui pourraient être des essais, l'ordonnance de 1542 ne

¹ Rapport sur les travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1840; cf. DELARUE, 112.

² BLAVIGNAC, 49.

³ Archives, P. H., n° 1542; BLAVIGNAC, 49, note 1. — Cf. Archives, P. H., n° 1532 (1553), etc.

⁴ RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Sources du Droit de Genève*, II, 365, n° 786, janvier 1541, « Status pour le tribunal des dernières appellations »: « que le premier syndicque au dict consistoyre dudict tribunal aye de vostre part ung seaulx, des penunceaulx et armeures de la ville accoustumez ». « Accoutumés », c'est-à-dire comme antérieurement.

⁵ GAUTIER, *Histoire de Genève*, II, 473, dit à tort que cette devise se trouve déjà sur des pièces de monnaie d'une antiquité très reculée » (il mentionne des pièces épiscopales, 472).

⁶ ROSET, *Chroniques*, III, chap. 45; DELARUE, 110.

⁷ R. C., 19 nov. 1540, vol. 34, fol. 528; « Escus soley... ordonné que l'on suyve az en fere et que d'ung costé les armes de laz ville il soyent mise et de l'autre costé soyt mis Jhesus avecque et dans ung soley... »; DEMOLE, *Histoire monétaire*, 121.

⁸ DEMOLE, *Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792*, 335, n° 543 sq., pl. IX, 78; Id., *Visite au Cabinet de numismatique*, 25, n° 56, fig.

⁹ Id., *Visite*, 25. Ces pièces n'eurent pas de succès et furent refondues en 1562.

¹⁰ Id., *Histoire monétaire*, 93.

mentionnant pas le thaler, et la plus ancienne qui le concerne datant de 1554¹. Cet arrêté de 1540, concernant les écus-soleil, au nom caractéristique, est, à notre avis, important. Le choix de Jésus, soit du trigramme IHS², dans un soleil, permet de supposer que l'on avait déjà passé de l'espérance de la lumière, *spero lucem*, à l'affirmation de cette lumière, *lux*, et qu'en pensée, sinon en fait, la devise était déjà *Post tenebras lux*. Il eût été contradictoire d'accompagner par un soleil une devise qui n'exprime encore que l'espérance de la lumière, et nous noterons plus loin qu'aucune pièce avec la devise *Post tenebras (spero) lucem* ne porte le soleil.

M. Demole décrit des quarts, avec au revers la croix et *Post tenebras lux*³; « ces deux pièces ont probablement été émises avant l'ordonnance de 1542 ».

L'ordonnance du 30 janvier 1542 mentionne pour la première fois le titre des quarts⁴, et l'on possède plusieurs quarts sans millésime, avec *Post tenebras lux* et la croix, qui s'y conforment: « on peut admettre, selon toute probabilité, qu'ils ont été émis après l'ordonnance de 1542 et avant celle de 1548 »⁵. Un sol sans millésime, avec la même devise et la croix, a été émis aussi en vertu de l'ordonnance de 1542; on en connaît plusieurs variantes, « évidemment frappées de 1542 à 1546⁶ ».

Rappelant ces faits, M. Delarue conclut: « C'est donc à cette date que remonte l'actuelle devise de Genève⁷. »

* * *

Le 11 juillet 1543, Bonivard est autorisé par le Conseil à « faire imprimer une ballade à la louange de Genève tant sus la ancienne que nouvelle devise de Genève »⁸. La pièce est perdue, mais atteste par son titre qu'en 1543 la substitution de la nou-

¹ Id., *Histoire monétaire*, 93; Id., *Visite*, 22. — RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Sources du Droit de Genève*, III, 21, n° 916; 9 juillet 1554; *R. C.*, 1554, vol. 48, f° 86. — « Et d'une part soyt myst Jesus et de l'autre l'armoyrie de la ville. »

² Le trigramme paraît déjà sur un sol de 1536, mais posé sur la croix. — Voir plus loin, 156.

³ DEMOLE, *Histoire monétaire*, n° 8, pl. I, 6, n° 9.

⁴ *Ibid.*, 80.

⁵ *Ibid.*, n° 10, 11, 12. — DELARUE, 117: « Eug. Demole a constaté que tous les quarts sans millésime qui correspondent aux nouvelles prescriptions portent *Post tenebras lux*. On peut être certain que la première émission de ce type a été frappée peu après l'ordonnance, au cours de l'année, probablement même dans les premiers mois de 1542. » — DEMOLE, n° 13, sans millésime, mais avec la marque des frères Berthelier, émis lors de leur première maîtrise en 1547; n° 14, sans millésime, frappé pendant l'association d'Henri Goulaz et des frères Berthelier, soit de 1548 à 1551. A partir de 1551 les quarts ont tous un millésime.

⁶ *Ibid.*, n° 190, pl. III, 30; le type se maintient jusqu'en 1622.

⁷ DELARUE, 117.

⁸ BONIVARD, *Chroniques*, éd. Fick, 6-7, prologue. Dieu « qui a été cause de nous faire changer de devise et porter après *Post tenebras spero lucem Post tenebras lux* »; BLAVIGNAC, 47, note 2; cf. DELARUE, 109.

velle devise à l'ancienne était opérée. Pour l'imprimer en 1543, il fallait qu'elle ait été composée auparavant, peut-être déjà en 1542. Bonivard n'est pas l'auteur de ce changement, comme le pense Blavignac¹; il s'est borné à enregistrer un fait antérieur².

* * *

Qu'en est-il des sceaux ?

Blavignac rappelle qu'on demande, le 7 avril 1544, de faire un sceau aux armes de la ville, pour les actes du lieutenant de justice, avec la légende « sigillum juris civitatis Genevae »³; et il ajoute: « le sceau, gravé en 1544, présente bien la Clef et l'Aigle, mais au lieu des mots ci-dessus, on lit la devise *Post tenebras lux*, employée ainsi pour la première fois sur un sceau »; il mentionne le cachet de ce sceau de 1544 sur un acte⁴. M. Delarue, qui cite Blavignac, semble admettre ses affirmations⁵, ajoutant que cette devise se lit ici pour la première fois « sur un monument ou document daté ».

En réalité, Blavignac commet une double erreur. Le sceau « gravé en 1544 » n'a rien de commun avec celui du lieutenant de justice, pour lequel il n'est pas fait mention de la devise; il n'a pas été gravé en 1544, car l'acte cité par Blavignac date en réalité du 23 août 1554⁶ (fig. 5).

Cet acte de 1554 donne le premier cachet officiel avec la nouvelle devise « *Post tenebras lux* », qui remplace l'ancienne, laquelle, nous l'avons vu, a été utilisée jusqu'à la fin de l'année 1553. Il y a donc décalage entre les monnaies, qui l'adoptent plus tôt, et les sceaux, les premières montrant déjà *lux* alors que les derniers conservent encore *spero lucem*.



FIG.5. — « *Post tenebras lux* ». Cachet de 1554. Archives de Genève. P.H., n° 1555.

¹ BLAVIGNAC, 168: « Il paraît que ce fut vers 1543, et après la composition de la ballade de Bonivard sur l'ancienne et la nouvelle devise de Genève, qu'on commença à lui substituer *Post tenebras lux*.

² DELARUE, 117: « Il est beaucoup plus naturel de penser que le poète s'est contenté de célébrer un nouveau texte officiel. »

³ BLAVIGNAC, 51.

⁴ Archives, P. C., n° 1555; BLAVIGNAC, 52, note 1.

⁵ DELARUE, 108.

⁶ Archives, P. H., n° 1555.

POST TENEBRAS LUCEM.

En 1535, Genève, devenue cité indépendante et réformée, décide de frapper de nouvelles monnaies et elle en charge Claude Savoye, qu'elle a désigné comme maître de la monnaie. Celui-ci présente au Conseil le 4 décembre 1535 un projet dont les légendes sont d'un côté *Geneva civitas* et *Post tenebras lucem*, de l'autre, *Deus pugnat*



FIG. 6.
Quart de sol sans millésime.

pro nobis. Le secrétaire du Conseil, qui écrit tout d'abord *Post tenebras spero lucem*, biffe le verbe *spero*¹. Ce projet n'est pas exécuté textuellement, car, le 24 décembre, Claude Savoye apporte au Conseil une description des quarts quelque peu modifiée: au droit, *Post tenebras lucem*, et dans le champ, *Geneva civitas 1535*; au revers, *Deus noster pugnat*, et dans le champ *Pro nobis*². Le Conseil, estimant cette monnaie mal gravée, ordonne

que les coins en soient refaits³. De nouveaux quarts, sans doute du début de 1536, sont un peu plus soignés; ils ont au droit, avec la devise *Post tenebras lucem*, les armes de la cité qui remplacent le nom de la ville et le millésime; au revers, *Deus* occupe dans le champ la place de *Pro nobis*, et *noster* est supprimé (fig. 6)⁴.

* * *

Post tenebras lucem figure sur toutes les monnaies émises depuis 1535 jusque au-delà de 1540⁵: le premier sol, frappé à Genève en 1536, dont le revers porte la croix feuillue, ayant en cœur IHS, et en exergue *Mihi sese flectet omne genu* (fig. 7)⁶; le denier de 1539, le plus ancien qui soit connu⁷; les plus anciens tes-



FIG. 7. — Sol de 1536.

¹ R. C., 1535, vol. 28, f° 168; DEMOLE, *Histoire monétaire*, 8, 79; DELARUE, 115.

² DEMOLE, *Histoire monétaire*, 181, nos 4, 5, pl. I, 3; Id., *Visite*, 9, n° 15, fig.; GAUTIER, *Histoire de Genève*, II, 15, remarque que cette légende est tirée des litanies que l'on chantait jadis: « Quoniam non est qui pugnet pro nobis, nisi tu Deus noster. »

³ DEMOLE, *Histoire monétaire*, 80; R. C., 29 avril 1539.

⁴ DEMOLE, *Histoire monétaire*, n° 6, pl. 1, 4; BLAVIGNAC, 49, pl. XIII, 3; *Les Musées de Genève*, II, n° 6, juin 1945, fig. 5.

⁵ DELARUE, 109; SÉNEBIER, II, 178, mentionne des monnaies de 1561 avec cette devise, ce qui est une erreur.

⁶ DEMOLE, *Histoire monétaire*, 70, 229, n° 182, pl. III, n° 27; Id., *Visite*, 13, n° 24, fig. — Aussi 1550, 1561, 1562. — BLAVIGNAC, pl. XIII, 6; *Musées de Genève*, fig. 6. — Au droit, l'écu de Genève surmonté de *Geneva*, en exergue *Post tenebras lucem 1536*.

⁷ DEMOLE, *Histoire monétaire*, 87, 179, n° 1, pl. I, 1. Droit: écu de Genève; revers: croix pattée, devise; sans millésime.

tons, vers 1539¹; les demi-testons² frappés de 1539 à 1541; les sols de 1539⁴, de 1540⁴, et des années suivantes⁵ entre 1540 et 1550⁶.

Post tenebras lucem se voit sur les armoiries de la vue de Genève, gravée en 1548 pour la Cosmographie de Sébastien Münster⁷; on l'apercevait aussi au-dessus de la porte de la salle où le lieutenant de justice tenait ses audiences⁸.

* * *

Pourquoi cette « devise raccourcie qui parle en trois mots »⁹ et qui laisse prévoir la brièveté de la nouvelle, *Post tenebras lux* ?

Pourquoi, sur les documents cités plus haut, a-t-on supprimé le verbe *spero*, que le secrétaire du Conseil a tout d'abord écrit en copiant le projet de Claude Savoye, puis a biffé¹⁰ ?

* * *

M. Delarue n'admet pas que cette suppression soit une abréviation, nécessitée par le peu de place qu'offrent les monnaies. Celle-ci manque assurément sur le quart de 1535, toute petite pièce, mais, dit-il, on aurait pu abrégé autrement, par exemple, *Post tenebr. spero. luc.* Il remarque d'autre part que, quelques mois plus tard, « Claude Savoye frappait des sols, pièces plus grandes, sur lesquelles il a pu ajouter aux mots *Post tenebras lucem* la date 1536. Ici, ce n'est pas pour abrégé que le mot *spero* est omis... »¹¹.

* * *

Il estime que cette abréviation est voulue, pour modifier le sens de l'ancienne devise, la nouvelle formule devenant l'équivalent de celle qui suivra, *Post tenebras*

¹ *Ibid.*, 101, 102, 304, n° 437, pl. VII, 70. Droit: écu de Genève surmonté de l'aigle impériale; revers: devise, croix pattée.

² *Ibid.*, 102, 298, n° 418, pl. VII, 63. — Droit: écu de Genève, aigle impériale; revers: croix pattée, devise; *Id.*, *Visite*, 21, n° 47, fig.

³ DEMOLE, *Histoire monétaire*, 230, n° 183, pl. III, 28. Droit: écu de Genève, aigle impériale; revers: croix pattée, devise *luce*. — Variantes avec *lucem*.

⁴ *Ibid.*, 240, n° 184, pl. III, 29 (*luce*).

⁵ *Ibid.*, 230, n°s 185-189, sans millésime.

⁶ *Ibid.*, 230; le millésime ne reparait qu'en 1550.

⁷ BLAVIGNAC, 50; DELARUE, 116; MAYOR, *L'ancienne Genève*, pl. I; D. H. B. S., s. v., Genève, 359, fig.

⁸ FLOURNOIS, « Inscriptions modernes de Genève », *Ms. Soc. Hist.*, vol. 215, f° 18; BLAVIGNAC, 199; C. MARTIN, *La maison de Ville de Genève*, 88, note; DELARUE, 116. — Sans date.

⁹ *Le Citadin*, à propos de la devise *Post tenebras lux*; BLAVIGNAC, 47, note 3; DELARUE, 110.

¹⁰ BLAVIGNAC, 48, note 3, pense que « le mot *spero* fut bâtonné plus tard sur le registre original ». M. Delarue estime que la rature a eu lieu au moment même de la présentation du projet de Claude Savoye, 115: « *Post tenebras spero lucem*, c'est du moins ce qu'écrit le secrétaire, mais il s'est trompé; sur le projet de Claude Savoye, la devise n'a que trois mots: *Post tenebras lucem* et le secrétaire corrige, en biffant, comme à regret, d'un léger trait de plume, le mot *spero*. »

¹¹ DELARUE, 116.

*lux*¹. On espérait la lumière, maintenant on a la certitude de sa présence. La signification de la devise genevoise, jadis politique, devient religieuse²; elle exprime la vérité de la Réforme, et la légende accessoire de la première pièce frappée par Claude Savoye, *Deux pugnat pro nobis*, l'atteste³.

* * *

Claude Savoye, un des premiers évangélistes, serait l'auteur de ce changement⁴, qu'une autre raison favorisait. L'ancienne devise, bien que provenant de Job, est extraite des livres d'Heures, de l'Office des Morts. Or, selon M. Delarue, « dès l'origine les Bibles protestantes excluent les termes de notre devise »... « Pour les réformateurs qui y reconnaissaient le passage de Job, c'était un texte biblique qui n'appartenait pas à leur Bible, mais à celle de l'Eglise dont ils combattaient les erreurs. Dans ces conditions, quelque excellente que pût être en soi la formule primitive, son origine deux fois papiste la rendait impossible sur les armes de la ville de Calvin⁵. »

* * *

« Ces considérations sont peut-être un peu théoriques »⁶, dit M. Delarue. Je l'admets volontiers, et peut-être sont-elles en plus erronées.

Le souvenir du papisme n'a pas empêché les Genevois de placer — et déjà sur le premier sol de 1536 émis par Claude Savoye lui-même⁷ — le trigramme IHS, qui

¹ *Ibid.*, 117.

² Cf. RITTER, *M. D. G.*, XXII, 1886, 376, à propos de *Post tenebras lux*: « Les ténèbres qui leur cachaient la lumière étaient pour eux les menaces d'orages, qui voilaient momentanément la perspective de l'indépendance qu'ils voulaient assurer à notre ville. Cette indépendance se trouva définitivement établie après la marche victorieuse et les conquêtes de l'armée bernoise en 1536. » « Mais déjà la Réforme était établie à Genève; et quand le texte de l'ancienne devise patriotique eut été modifié, pour concorder avec l'accomplissement des espérances de ceux qui l'avaient prise, une génération nouvelle ne vit bientôt plus dans les mots *Post tenebras lux* que le souvenir de la révolution ecclésiastique et religieuse, qui s'était greffée chez nous sur une révolution politique. »

³ DELARUE, 116, 117: « Si maintenant on considère que la pièce qui la première présente cette forme nouvelle porte au revers « Notre Dieu combat pour nous », le caractère religieux des deux devises devient évident, elles font ensemble un tout parfaitement cohérent et signifient « Nous avons toute la lumière et notre Dieu combat pour nous. *Post tenebras lucem* doit s'interpréter comme notre actuel *Post tenebras lux* ».

⁴ DELARUE, 116-117: « Claude Savoye, qu'on se le rappelle, a été du nombre des premiers évangélistes, à l'heure où nous sommes il est un de leurs hommes de confiance, dans quelques semaines il sera nommé premier syndic; en dessinant le projet de sa monnaie, il savait ce qu'il faisait, et nous devons le considérer, sans doute possible, comme l'auteur conscient de la nouvelle devise qui pendant sept ans fut la véritable devise de Genève. » La vieille devise a été rajeunie par lui en 1536 « pour proclamer la Réforme ».

⁵ *Ibid.*, 118-9.

⁶ DELARUE, 119.

⁷ DEMOLE, 70, n° 182, pl. III, 27. — Cf. fig. 7.



PL. IX. — Porche du Collège de Calvin, Genève.

deviendra partie intégrante des armoiries genevoises et qui, sous sa forme grecque $\text{I}\overline{\text{H}}\Sigma$ ¹ — elle n'est du reste pas toujours observée² —, n'est cependant que le vieux motif papiste souvent inscrit avant la Réforme³ sur les maisons et les portes de la cité; de l'inscrire dans le soleil, déjà sur le projet d'écu-soleil de 1540⁴, comme il l'était auparavant dans la religion papiste, propagé par la dévotion franciscaine, et ceci en des livres imprimés à Genève même⁵.

Le Conseil confirme cet usage en 1542 et ordonne de placer ce IHS sur les armoiries, aux nouvelles portes de la ville, vu qu'il a été gravé ainsi de toute ancienneté sur les vieilles portes⁶. Les armoiries de Genève maintiennent un autre emblème « papiste », la clef, qui rappelle la juridiction de l'évêque. Genève réformée n'a pas aboli toute trace du « papisme », et souvent, au contraire, elle en a conservé avec une curieuse tolérance⁷, qui contraste avec son intransigeance habituelle.

Au reste, les Réformés n'ignoraient pas que l'ancienne devise, si elle a été inspirée par l'Office des Morts dans les Livres d'Heures, est tirée du livre de Job, qui n'est point suspect, comme le confirme expressément l'inscription de la clef de voûte au portique de l'Hôtel de Ville; et, puisqu'elle est en latin, ne recourraient-ils pas au texte latin de la Bible, à la Vulgate, et non aux traductions françaises, dont M. Delarue fait état⁸ ?

* * *

M. Delarue admet que cette formule, *Post tenebras lucem*, « est franchement mal venue; avec son complément direct en l'air, elle suppose un verbe sous-entendu, ce qui prête, on l'a vu, à l'équivoque; elle est peu correcte ».

¹ DEONNA, *Les Arts à Genève*, 40.

² *Ibid.* — Voyez par exemple la fontaine de l'alliance de 1584, avec la lettre S, fig. 10.

³ *Ibid.*, 39.

⁴ Voir plus haut, 153, fig. 4.

⁵ *Ibid.*, 40, fig. 22; BESSON, *L'Eglise et l'imprimerie*, I, 334, n° XXIX, pl. LI, Office du saint Nom de Jésus, par Wygand Köln (1520-4), Genève.

⁶ 15 décembre 1542, ordonné « que sur les portes noves de la ville soyent mys des Jesus sus les armes de la ville ». *R. C.*, vol. 36, fol. 191 v°; cf. RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Les sources du Droit de Genève*, II, 408, n° 804. — « Ordonné que jouxte l'ancienneté soit mis sus les portes de la ville des Jesus gravés en pierre en fère dorer les armes de la ville estant es dictes pintes »; *R. C.*, 27 déc. 1543, *ibid.*, fol. 199, v°; RIVOIRE et VAN BERCHEM, II, 408, n° 804; ROSET, *Chroniques*, liv. IV, 61, p. 298, « le 27 de decembre, sus la fin de l'an 1542, le Conseil ordonna de escrire ou graver sus les portes des murailles neufves qu'on ediffioit le nom de Jesus (JHS) au dessus des armoiries, pource qu'il estoit gravé sus les portes vieilles de la ville de toute ancienneté ». GALIFFE, *Genève hist. et arch.*, 269, note (17 décembre 1542); *Pierres sculptées*, 279; *Les arts*, 39.

⁷ DEONNA, « Le Genevois et son art », *Genava*, XXIII, 1945, 141. L'art « papiste » dans la Genève réformée.

⁸ DELARUE, 118, remarque que « la Bible latine de Robert Estienne », Paris, 1532, donne le texte de la Vulgate, « Noctem verterunt in diem et rursus post tenebras spero lucem ».

« La seconde formule (*Post tenebras lux*), au contraire, est parfaite. C'est une belle devise latine. Or, est-ce pure coïncidence, lorsqu'elle paraît pour la première fois, Genève abrite dans ses murs depuis quelques mois un des bons latinistes de son temps. C'est le 13 septembre 1541 que Calvin est rentré à Genève. Aucun document ne nous dit qu'il se soit intéressé à notre devise, mais il a pris à toutes les affaires de la ville une trop grande part pour que cet objet ait pu le laisser totalement indifférent... c'est une tentation à laquelle je ne résiste pas que de me représenter la vieille devise politique de 1530, rajeunie en 1535 par Claude Savoye pour proclamer la Réforme, corrigée en 1542 par Jean Calvin »¹.

La Genève de 1535 était-elle à tel point dépourvue de « bons latinistes » qu'elle ait dû attendre Calvin pour changer *lucem* en *lux* et rectifier cette formule « peu correcte » ?

Assurément, les légendes des monnaies genevoises sont souvent incorrectes, ou bizarrement abrégées: déjà le sceau de 1530 porte *lucen* au lieu de *lucem* et cette erreur se retrouve sur des monnaies de 1540²; un sol de 1539³ et un denier de même date⁴ portent *luce*. Ailleurs, c'est *lu*⁵. On ne craint pas d'estropier le nom même de la cité, *Geneva*, qui devient *Gevena*, *Genena*⁶. Il semble donc que des incorrections de ce genre, puisqu'on les tolérait sur des documents officiels, ne tiraient pas à conséquence.

Mais la formule *Post tenebras lucem* est-elle incorrecte? Oui, si on l'identifie à *Post tenebras lux*. Non, si l'on sous-entend un verbe qui appelle son complément direct.

Y a-t-il eu changement de sens? En barrant le mot *spero*, pour se conformer au projet de Claude Savoye, le secrétaire du Conseil aurait-il entériné cette modification, importante, puisqu'elle transformait l'ancienne devise genevoise, sans qu'il y ait eu discussion et décision préalable? S'il l'a fait, ne serait-ce pas plutôt parce que cette suppression n'entraînait qu'une modification de forme, et non de sens, et qu'on sous-entendait le verbe *spero*⁷ ?

J'ai soumis mes doutes à l'excellent latiniste qu'est M. le professeur A. Oltramare, et il partage mon avis: pour lui aussi, *Post tenebras lucem* est l'abréviation de *Post tenebras spero lucem*, et cette abréviation n'est nullement incorrecte.

« Ce qui autorisait, dit-il, les humanistes du xvi^e siècle à accepter la suppression de *spero*, c'est l'usage des formules de souhait en latin, où le verbe est sous-entendu. Dans Tibulle 2, 1, 31, « bene Messallam sua quisque ad pocula dicat », comme dans Plaute (*Stichus* 5, 4, 27): « bene vos, bene te, bene me ». On sous-entend les verbes « esse (valere)

¹ DELARUE, 117.

² Sol, DEMOLE, *Histoire monétaire*, n° 184; n° 185, sans millésime.

³ *Ibid.*, n° 183.

⁴ *Ibid.*, n° 1, sans millésime, mais sans doute de 1539.

⁵ *Ibid.*, n° 12, quart sans millésime; sans doute pour *lux*.

⁶ *Ibid.*, n° 1, denier de 1539; n° 7, quart sans millésime, sans doute de 1539; 71.

⁷ BLAVIGNAC, 168, *Post tenebras lucem*, le mot *spero* sous-entendu; DELARUE, 117.

iubeo »: je souhaite que vous vous portiez bien; je souhaite que Messalla se porte bien, etc. On comprenait donc *post tenebras lucem* comme *post tenebras lucem (esse iubeo)*, ce qui correspond à *spero lucem*. »

* * *

Les sceaux conservent l'ancienne devise *Post tenebras spero lucem* jusqu'à la fin de 1553; les premières monnaies, en 1536 et pendant quelques années, l'abrègent en *Post tenebras lucem*; il n'y a pas entre les uns et les autres de contradiction, les premiers maintenant un sens que les autres auraient changé¹, mais concordance.

Nous préférons donc l'ancienne interprétation à celle que propose M. Delarue: *Post tenebras spero lucem* et *post tenebras lucem* sont identiques. On n'admettra donc pas que *Post tenebras lucem* fut pendant sept ans la véritable devise de Genève². Si tel avait été le cas, ne l'aurait-on pas inscrite sur la clef de voûte de l'Hôtel de Ville, qui, nous l'avons vu plus haut, réunit les variantes de la devise genevoise, et n'aurait-on pas inscrit: *Post tenebras spero lucem*, *Post tenebras lucem* et *Post tenebras lux* ?

Or cette clef de voûte intercale entre *Post tenebras spero lucem* et *Post tenebras lux* le passage d'Ésaïe: *Orietur in tenebris lux tua*.

ORIETUR IN TENEBRIS LUX TUA.

Les premières monnaies genevoises révèlent les hésitations de leurs auteurs. Le quart de 1535³ n'a que des inscriptions, sans les armoiries de la ville; celui de 1536 (*fig. 6*) adopte celles-ci, mais dispose autrement la même légende au revers, *Deuspugnat pro nobis* et en supprime le mot *noster*. Sur le sol de 1536 paraît une autre légende (*fig. 7*): *Mihi sese flectet omne genu*, et c'est au revers la croix avec JHS en cœur. De 1540 à 1542, ce sont divers essais de sols⁴. Si bien qu'en 1541 MM. de Berne se plaignent des perpétuels changements de la monnaie genevoise, et demandent au Conseil d'en fixer le type⁵.

* * *

A cette période d'incertitude appartient une pièce (*fig. 8*) qui, entrée au Musée de Genève en 1883⁶ déjà, n'a cependant pas retenu l'attention de M. Eug.

¹ On objectera, il est vrai, que la nouvelle devise *Post tenebras lux* paraît sur des monnaies vers 1542, alors que les sceaux gardent *Post tenebras spero lucem* jusqu'en 1554.

² DELARUE.

³ DEMOLE, *Histoire monétaire*, pl. I, 3, n° 4.

⁴ *Ibid.*, 71.

⁵ *Ibid.*, 69, 71.

⁶ N° 1694. Don de M. Chauvet. Bronze.

Demole, du moins à notre connaissance, — peut-être parce qu'il ne voyait en elle qu'un jeton religieux ou commémoratif ? — et dont M. Roehrich vient de donner un dessin ¹, supposant qu'il s'agit d'un projet de la pièce d'un sol. Au droit, l'écu de Genève, surmonté de *Geneva* — comme sur le premier sol frappé en 1536 (*fig. 7*) ² — la devise *POST TENEBRAS LUCEM*, et le millésime 1536. Au revers, dans le champ circulaire

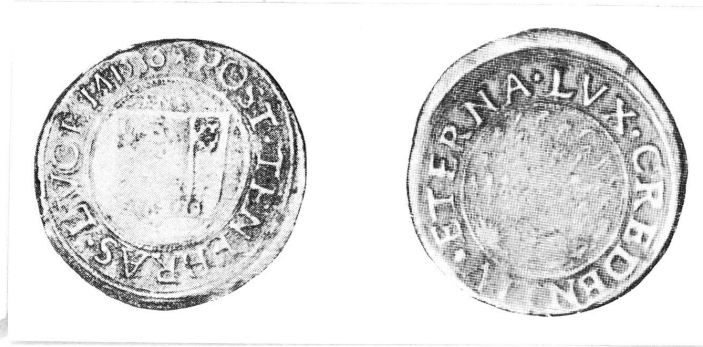


FIG. 8. — Projet de sol, 1536.

qu'entoure la légende, « *ETERNA . LUX . CREDENTIV(M)* », un soleil commence à jaillir de l'horizon, en émettant de courts rayons; il semble chasser les ténèbres qui remplissent le reste du champ, et forment de petits flocons ou flammèches. La lumière se lève, mais ce n'est pas encore la pleine lumière que le soleil entier dardera plus tard sur les monnaies et sur d'au-

tres monuments. N'est-ce pas la traduction figurée du passage d'Esaië inscrit à la clef de voûte de l'Hôtel de Ville, entre les deux devises genevoises, l'ancienne qui espère la lumière, la nouvelle, qui en affirme la présence ?

« *Tunc erumpet quasi mane lumen tuum, et sanitas tua citius orietur* ³.

» *Cum effuderis esurienti animam tuam, et animam afflictam repleveris, orietur in tenebris lux tua, et tenebrae tuae erunt sicut meridies* ⁴.

» Ta lumière éclora comme l'aube du jour... Ta lumière naîtra dans les ténèbres, et tes ténèbres seront comme le midi... »

Paroles que le prophète répète plus d'une fois :

« *Populus, qui ambulabat in tenebris, vidit lucem magnam: habitantibus in regione umbrae mortis, lux orta est* ⁵. »

« *Surge, illuminare, Jerusalem, quia venit lumen tuum, et gloria Domini super te orta est* ⁶. »

« *Ponam tenebras coram eis in lucem, et prava in recta* ⁷. »

« *Je changerai devant eux les ténèbres en lumière...* »

¹ *Musées de Genève*, n° 6, juin 1945, fig. 7.

² DEMOLE, *Histoire monétaire*, 229, n° 182, pl. III, 27.

³ Esaië, 58, 8.

⁴ *Ibid.*, 58, 10.

⁵ *Ibid.*, 9, 2. — Cf. MATTHIEU, 4, 16: « *Populus, qui sedebat in tenebris, vidit lucem magnam, et sedentibus in regione umbrae mortis, lux orta est.* »

⁶ *Ibid.*, 60, 1.

⁷ *Ibid.*, 42, 61. — Cf. Psaume 139, 12: « *Quia tenebrae non obscurabuntur a te, et nox sicut dies illuminabitur: sicut tenebrae ejus, ita et lumen ejus.* » — Jean I, 15: « *Et lux in tenebris lucet, et tenebrae eam non comprehenderunt.* »

* * *

« Eternelle lumière des croyants »¹, la légende qui entoure la naissance du soleil proclame cette vérité des livres saints que Dieu, Jésus, assimilés au soleil, sont la lumière du monde, des justes², que ceux qui les suivent ne marchent plus dans les ténèbres³, sont des enfants de lumière⁴. Seuls, les méchants préfèrent les ténèbres du mal et de la mort⁵, vivent en elles⁶, et, pour eux, la lumière devient ténèbres⁷.

Je ne connais pas de passage biblique que ces paroles répéteraient textuellement. L'Office des Morts, auquel la devise *Post tenebras spero lucem* aurait emprunté le passage de Job, répète sans cesse: « Requiem aeternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis »⁸. Et l'hymne « Veni sancte spiritus » (XI^e s.) chante:

« *O lux beatissima
Reple cordis intima
Tuorum fidelium* »⁹.

On ne saurait supposer que l'auteur de la monnaie, qui est assurément Claude Savoye¹⁰, ait recouru à de telles sources. Le soleil issant qu'entourent ces paroles illustre le passage d'Esaië: *Orietur in tenebris lux tua*¹¹. Un peu plus loin, le prophète

¹ M. le professeur A. Oltramare me fait observer que le génitif pluriel substantifié, « *credentium* », est de très bonne latinité. On le trouve souvent dans Tertullien, *De resurrectione carnis*, 79 (p. 120, 15), et surtout « *Adversus Praxeam* », 3 (p. 230, 9), « *quae maior semper credentium pars est* », « ce qui forme toujours la majorité des croyants ».

² Psaume 97, 11: « *Lux orta est justo* ». — Prov. 13, 19: « *Lux justorum laetificat: lucerna autem impiorum extinguetur* ». — Psaume 4, 6: « *Signatum est super hos lumen vultus tui Domine.* »

³ Jean, 8, 12: « *Ego sum lux mundi, qui sequitur me, non ambulat in tenebris, sed habebit lumen vitae.* »

⁴ Ephés. 5, 8: « *Eratis enim apliquando tenebrae: nunc autem lux in Domino. Ut filii lucis ambulate.* »

⁵ Jean 3, 19: « *Quia lux venit in mundum, et dilexerunt homines magis tenebras quam lucem.* »

⁶ Job, 24, 17: « *Si subito apparuerit aurora, arbitrantur umbram mortis, et sic in tenebris quasi in luce ambulant.* »

⁷ Esaië, 13, 10: « *Obtenebratus est sol in ortu suo, et luna non splendevit in lumine suo.* »
Ezéchiel, 32, 7: « *Solem nube tegam, et luna non dabit lumen suum* »; *ibid.*, 8: « *Et dabo tenebras super terram tuam, dicit Dominus Deus.* »

Joël, 2, 31: « *Sol convertetur in tenebras, et luna in sanguinem, antequam veniat dies Domini magnus, et horribilis* »; *ibid.*, 3, 15: « *Sol et luna obtenebrati sunt.* »

Matthieu, 24, 29: « *Statim post autem tribulationem dierum illorum sol obscurabitur, et luna non dabit lumen suum.* »

Marc 13, 24: « *Sed in illis diebus post tribulationem illam sol contenebrabitur, et luna non dabit splendorem suum.* » Etc.

⁸ *Ibid.*, « *Meque eum in aeternae claritatis gaudio fac videre.* »

⁹ R. DE GOURMONT, *Le latin mystique*, 166.

¹⁰ Maître de la monnaie, du 26 novembre 1535 au 24 janvier 1539, DEMOLE, *Hist. monét.*, 20.

¹¹ Esaië, 58, 10.

s'écrie: *Surge, illuminare Jerusalem, quia venit lumen tuum, et gloria Domine super te orta est*¹, et ces paroles, dont la signification est la même que celle des précédentes, s'appliquent bien à Genève, nouvelle Jérusalem, qui voit surgir la lumière divine de la Réforme. C'est l'affirmation de cette lumière éternelle réservée aux croyants, et qui met fin à leurs afflictions, « Non erit tibi amplius sol ad lucendum per diem, nec splendor lunae illuminabit te: sed erit tibi Dominus *in lucem sempiternam* et Deus tuus erit in gloriam tuam... Non occidet ultra sol tuus, et luna tua non minuetur: quia erit tibi Dominus *in lucem sempiternam* et complebuntur dies luctus tui »². Ne serait-ce donc pas à Esaïe que l'auteur de la monnaie aurait emprunté, non seulement la transcription figurée de ce soleil qui va naître dans les ténèbres, *orietur in tenebris*, mais aussi la légende qui l'entoure, *eterna lux credentium* ?

* * *

Post tenebras lucem, avons-nous admis, est l'abréviation, au droit de la pièce, de *Post tenebras spero lucem*. Si cette abréviation avait changé le sens ancien en *Post tenebras lux*, comme le suppose M. Delarue, aurait-on placé d'un côté l'affirmation de la lumière qui a dissipé les ténèbres, et au revers l'image de cette lumière qui va les dissiper ? N'y aurait-il pas eu contradiction chronologique autant que logique ? Mais, en réalité, d'un côté on espère cette lumière (*spero*) *lucem*, de l'autre, on l'aperçoit qui commence son œuvre de clarté, *orietur in tenebris lux tua*, avant que ce soleil n'éclaire le monde, sur les documents ultérieurs, de son globe devenu entier et étincelant, et ne s'accompagne de la nouvelle devise *Post tenebras lux*. Cette monnaie donne les deux premières phases — l'espérance de la lumière et sa naissance — mais déjà la légende *Eterna lux credentium*, qui oppose le mot *lux* à (*spero*) *lucem* annonce la devise nouvelle, *Post tenebras lux*. Elle prouve que l'on songeait dès 1536 à modifier l'ancienne devise, et qu'on cherchait une formule nouvelle.

La légende *Eterna lux credentium*, ainsi que l'image du soleil issant, n'ont cependant pas été retenues; on leur a préféré *Post tenebras lux* — qui continue l'ancienne devise en lui donnant son sens nouveau — et l'image du soleil entier, soit la troisième phase de cette évolution.

La clef de voûte de l'Hôtel de Ville, en inscrivant *Orietur in tenebris lux tua* entre *Post tenebras lucem* et *Post tenebras lux*, fait sans doute allusion à ces faits.

¹ *Ibid.*, 60, 1.

² *Ibid.*, 60, 19-20.

LE SOLEIL ET LES ARMOIRIES DE GENÈVE.

Il y a une relation étroite entre la nouvelle devise *Post tenebras lux* et l'apparition du soleil sur les documents genevois. C'est ce que le Conseil remarque en 1722, quand, au revers des écus, il veut remplacer l'aigle par le soleil, « parce qu'il a plus de rapport avec la devise »¹.

Aucun monument avec l'ancienne devise *Post tenebras (spero) lucem* n'est accompagné de l'astre. Et ceci est logique. On espère la lumière, et, puisqu'elle n'a pas encore surgi, ce serait une contradiction que d'en figurer l'image.

Mais le soleil devient le complément indispensable de *Post tenebras lux*. Maintenant, nous avons la lumière, et c'est celle du soleil.



FIG. 9. — Teston de 1561.

* * *

L'écu aux armes de Genève, clef et aigle, n'a point de cimier (*fig. 2, 3, 5, 6, 7, 10; pl. VIII*); on le surmonte de l'aigle impériale², et ceci longtemps encore après la Réforme, (*fig. 4, 9*)³; du nom « Geneva »⁴ — comme sur notre pièce de 1536 (*fig. 7, 8*) —; du millésime⁵. Les premières monnaies présentent ces diverses variantes.

Elles ont, au revers⁶, la croix, sans doute héritée des monnaies épiscopales, et qui, elle aussi, subsistera longtemps en diverses variantes (*fig. 9*)⁷. Symbole divin, identifiée au Christ de lumière, elle se charge en son cœur du trigramme IHS sur le sol de 1536 (*fig. 7*)⁸; — et c'est le premier emploi de ce motif après la Réforme — sur un deux quarts de 1554⁹; sur des pièces ultérieures¹⁰, elle se confondra avec le soleil, qui, posé sur elle, irradiera ses rayons.

¹ R. C., 1732, vol. 221, p. 139; DEMOLE, *Hist. monét.*, 98.

² Dessin de 1449, BLAVIGNAC, 36, pl. VIII.

³ Avec la devise « lucem ». Sol de 1539, DEMOLE, *Hist. monét.*, 70, 230, n° 183, pl. III, 28; le plus ancien teston, sans millésime, sans doute de 1539, 102, 304, n° 437, pl. VII, 70.

Sol sans millésime, sans doute de 1541-2, 70.

Demi-teston, sans millésime, sans doute de 1539-41, 102, 298, n° 418, pl. VII, 63, etc.

⁴ Sol de 1536, DEMOLE, 70, 229, n° 182, pl. III, 27; BLAVIGNAC, pl. XIII, 6.

⁵ DEMOLE, pl. II, 12, 1554; pl. IV, 37, 1554; ID., *Visite*, 12, n° 19; 16, n° 31; pl. II, 13, 1601; pl. VI, 52, 1604; *Visite*, 19, n° 39.

⁶ Denier sans millésime, sans doute de 1539, le plus ancien connu, DEMOLE, 179, n° 1; pl. I, 1; ID., *Visite*, 11, n° 16.

⁷ BLAVIGNAC, 24 sq.

⁸ DEMOLE, *Histoire monét.*, pl. III, 27.

⁹ *Ibid.*, 93, n° 45, pl. II, 12; 75; ID., *Visite*, 12, n° 19.

¹⁰ DEMOLE, *Hist. monét.*, pl. II, 13, deux quarts de 1604; pl. II, 15; de 1709, etc.

* * *

L'association du soleil et de l'écu sera longtemps assez lâche. Au portique du Collège, en 1558 (*pl. IX*), l'écu et la devise sont placés sur le linteau de la porte, et le soleil sur la clef de voûte de l'arcade ¹. Sur la

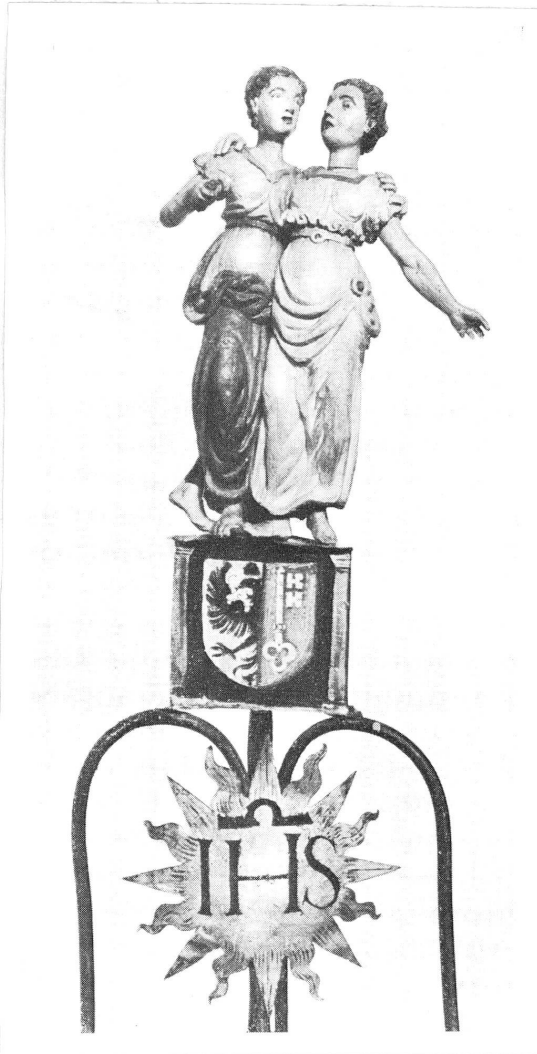


FIG. 10. — Fontaine de l'alliance, 1584.
Musée d'Art et d'Histoire.

fontaine de l'alliance de 1584 ², que surmontent les écus des trois villes, le soleil accompagne celui de Genève, qui est petit, mais il est placé au-dessous de lui, et en grandes dimensions (*fig. 10*). Ce sont deux éléments distincts qui ne se sont pas encore rejoints organiquement et qui ne le seront pas nécessairement, mais qui demeurent indépendants l'un de l'autre sur nombre de documents ³.

* * *

Le soleil apparaît d'abord *au revers* des monnaies, et la pièce de 1536 que nous étudions en donne le premier exemple (*fig. 8*): soleil naissant et sans IHS. Sa plus ancienne mention date de 1540, où l'on décide de mettre sur l'écu d'or, d'un côté les armes de la ville, de l'autre « Jhésus avecque et dans un soleil » ⁴: maintenant le soleil est entier, et se charge du trigramme, qui avait fait son apparition en 1536 sur la croix ⁵.

Nous avons noté, sur un deux-quart de 1554, que le soleil s'unit au revers à la croix. L'ordonnance de 1554 concernant les thalers prévoit d'un côté Jésus, assurément dans un soleil, et de l'autre, les armes de la cité; sur ces thalers, dont la première

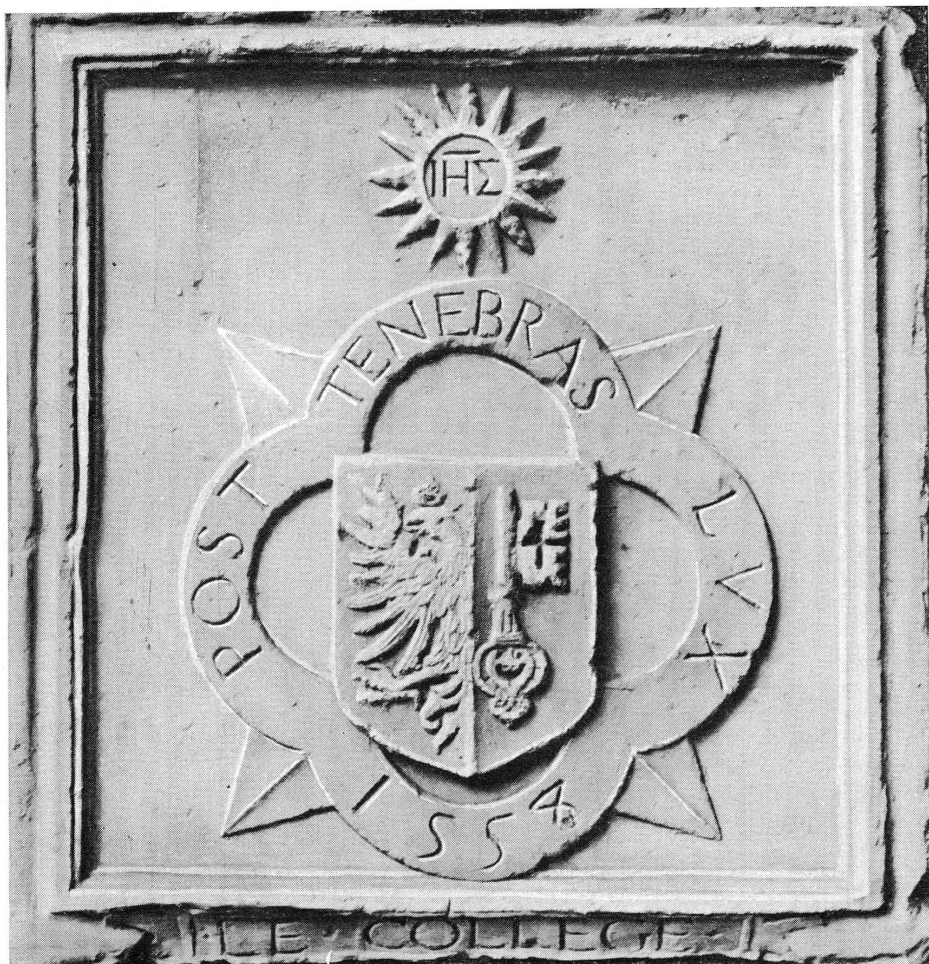
¹ DEONNA, *Pierres sculptées*, n° 615; ID., *Les Arts à Genève*, 325, fig. 214.

² DEONNA, *Catalogue des collections historiques et archéologiques*, Temps modernes, 177, réf.

³ Ex. Hôtel de Ville, rampe, MARTIN, *La Maison de Ville*, pl. XII, n° IV, XI; portique, 94, n° 1; pl. XVII, 2; XVIII, 14; ancien portail sur la rue de la Treille, 90, fig. 16.

⁴ DEMOLE, *Histoire monétaire*, 121. Sur cette ordonnance et les pièces qui s'y rapportent, voir plus haut, 153.

⁵ Voir plus haut, 152.



Pl. X. — Relief du Collège de Calvin, 1558, Genève.

émission de quelque importance date de 1557, le soleil flamboie au revers¹ (fig. 11). On le voit désormais sur de nombreuses pièces².

LE SOLEIL EN CIMIER.

Quand le soleil commence-t-il à surmonter les armes de la ville *en cimier* ?

Une décision du 15 décembre 1542 ordonne « que sur les portes noves de la ville soyent mys des Jésus sus les armes de la ville ». *Sus les armes de la ville*, c'est-à-dire en cimier; « au-dessus des armoiries », confirme Roset³. Ce nom de Jésus, soit le trigramme, n'était sans doute pas isolé, mais vraisemblablement dans le soleil⁴. Ce serait le premier usage du soleil en cimier.

Cependant, remarque M. Demole, « on ne connaît en somme aucune pièce de la première moitié du XVI^e siècle, où les armes de la ville soient surmontées du soleil »⁵; ajoutons, aucun monument.

Selon Blavignac⁶, cette association apparaît pour la première fois d'une façon certaine sur le relief du Collège daté de 1558 (pl. X), où le soleil, avec IHS en cœur, surmonte le quadrilobe gravé de la devise, contenant l'écu de Genève. Cependant le soleil en cimier apparaît déjà en 1556 à l'Hôtel de Ville, au portail de la rampe⁷.

Les thalers transportent en cimier le soleil du revers, vers 1567⁸, et ces monnaies en font foi depuis 1572 environ⁹ (fig. 12).



FIG. 11. — Thaler de 1561.

¹ DEMOLE, *Histoire monétaire*, 93, n° 461, 458 sq., pl. VIII, 72 (1557); n° 459, pl. VIII, 73 (1561); *Visite*, 23, n° 51.

² Ex. Ecu pistolet de 1562 et années suivantes, DEMOLE, 326, n° 508, pl. IX, 77; 117 (1564). Demi-florins de 1634, *ibid.*, 300, n° 422, pl. VII, 65.

Pistoles de 1634, 343, n° 568 et suiv., n° 569 sq.

Florin de 1635, 297, n° 415, pl. VI, 62; *Visite*, 22, n° 48.

Quadruple de 1635, 351, n° 593 sq., etc.

³ Voir plus haut, 158.

⁴ Comme sur l'écu d'or de 1540. Voir plus haut, 153.

⁵ DEMOLE, *Hist. monét.*, 94.

⁶ BLAVIGNAC, 52: « Les armoiries de Genève, accompagnées pour la première fois du cimier et de la devise »; 174, « le plus ancien monument que nous possédons avec le soleil pour cimier date de 1558 »; *Pierres sculptées*, n° 614, réf.

⁷ *Les Arts*, 323, 328, fig. 216.

⁸ Les thalers antérieurs portaient le soleil au revers. En 1722, on délibère au sujet du revers des thalers, « les uns trouvant à propos d'y mettre un soleil comme il l'est à ceux que l'on battit en 1562, et les autres l'aigle impériale qui est aux autres qui ont été frappés depuis ». — DEMOLE, 95: « Il est difficile d'être plus net. L'aigle éployé a succédé au soleil, sur le revers des thalers, et dès lors le soleil a pris la place de l'aigle éployé au droit, au-dessus des armes de Genève. Cette transformation a dû s'opérer à partir de 1567, dernière année où le type de 1561 a été maintenu. »

⁹ DEMOLE, 94-5, a montré que des thalers, avec le soleil sur l'écu, attribués à Henri Goulaz,

Le soleil au-dessus de l'écu est toujours entier, comme il l'est au revers, car il correspond au mot *lux* de la nouvelle devise, à cette lumière qui rayonne de toute sa plénitude.

A une époque tardive, il sera parfois en partie caché par l'écu¹. Ce type est celui des armoiries actuelles de Genève, arrêtées par le Conseil d'Etat en 1918; « cimier: un soleil naissant d'or entourant le monogramme ΙΗΣ »²; elles retrouvent ainsi la forme la plus ancienne de ce soleil issant, celui de la pièce de 1536³.

* * *

L'association devient plus étroite quand les armoiries sont placées en cœur du soleil rayonnant⁴, comme le sont ailleurs les trois lettres ΙΗΣ. Cette disposition apparaît sur des monnaies occasionnelles frappées en 1590 « pour les soldats de Genève » (*fig. 13*)⁵, plus tard sur les drapeaux de Villmergen et sur d'autres bannières; sur les plaques des shakos, de la Restauration jusqu'en 1847⁶.

* * *

Le soleil, à la fois sur le droit en cimier de l'écu genevois, et au revers, ne se voit que sur des monnaies du XVIII^e siècle (*fig. 14*). Par une sorte de pléonasme graphique, indépendant à l'origine, il est au cours du temps devenu partie inté-



FIG. 12.
Thaler de 1589.

1542-1550, sont en réalité postérieurs, de 1572-1578. — BLAVIGNAC, 174, note 3, dit à tort que « les quatre et les huit sols d'argent de 1610 sont les plus anciennes monnaies qui portent le soleil au-dessus de la Clef et l'Aigle ».

Thalers sans millésime, frappés de 1572 à 1578; DEMOLE, 313, n° 462, pl. VIII, 74; n° 463 sq.; 316, n° 475 (1590); n° 477 sq.; *Visite*, 24, n° 53 (1589).

Florin de 1580; *ibid.*, 106.

Demi-thaler de 1587, 306, n° 441, pl. VII, 71; n° 422 (1621) sq.

Quatre sols de 1610, 288, n° 389, pl. VI, 54.

Huit sols de 1610, 291, n° 398, pl. VI, 58, etc.

¹ BLAVIGNAC, 175 (cf. les variantes du soleil en cimier, 174, pl., XX, 26 sq.)

Ex. dix francs, 1848, DEMOLE, *Visite*, 32, n° 73. — Médaille rappelant le gel de la rade de Genève, 1890-1, par Hugues Bovy, *ibid.*, 65, n° 106.

² DHBS, s. v.; Genève, 350, fig.

³ Sur une médaille de la Constitution genevoise de 1842, gravée par Goellner, vue de la ville de Genève, derrière laquelle se lève le soleil, DEMOLE, *Visite*, 55, n° 96.

⁴ DEMOLE, 90, 2, 285, n° 384 sq., pl. V, 49-51; *Visite*, 18, n° 36.

⁵ BLAVIGNAC, 51.

⁶ Comme elles le sont ailleurs en cœur de l'aigle impériale.

grante des armoiries, a aussi obscurci sa signification première, puisqu'on estime nécessaire de le répéter.¹

* * *

Ainsi, absent des armoiries genevoises aux origines, et tant que l'ancienne devise ne faisait qu'espérer la lumière (*spero lucem*), le soleil en est devenu au cours du temps partie intégrante, parce qu'il était appelé par la nouvelle devise *Post tenebras lux*.

* * *

La pièce de 1536 que nous avons examinée offre donc un intérêt certain. Tout en maintenant l'ancienne devise *Post tenebras (spero) lucem*, sa légende *Eterna lux credentium* prévoit celle qui va se substituer à l'ancienne, *Post tenebras lux*; elle annonce, par le soleil sortant encore à peine de l'horizon, le soleil entier qui, sur les documents ultérieurs, accompagnera la nouvelle devise; elle prouve que, dès 1536, ces changements se préparaient, avant d'aboutir quelques années après.



FIG. 13. — Monnaie de nécessité, 1590.

¹ Deux quarts de 1702, DEMOLE, 204, n° 86 et suiv.; vingt et un sols de 1710, *ibid.*, 293, n° 405, pl. VI, 60 sq.; dix sols et demi, 1714, *ibid.*, 289, n° 391 sq., pl. VI, 56; pistole de 35 fl. de 1752, *ibid.*, 341, n° 558, pl. IX, 80 et suiv.; triple pistole de 1771, *ibid.*, 354, n° 605, pl. IX, 85.



FIG. 14. — Pistole de 35 florins de 1752.